
Arrêté royal déterminant les différents niveaux d'études

A.R. 16-11-1972 M.B. 08-12-1972

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, et notamment l'article 3;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget en date du 13 novembre 1972;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, et notamment l'article 2, 2^e alinéa;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Pour l'application de la loi du 19 juillet 1971 précitée, chaque année d'un cycle de l'enseignement secondaire ou supérieur est d'un niveau inférieur à celui de l'année suivante du même cycle d'enseignement.

La première année d'un cycle d'enseignement est du même niveau que la première année d'un cycle équivalent, et chaque année d'un cycle d'enseignement est du même niveau que l'année correspondante d'un cycle équivalent.

Article 2. - Pour l'application de la présente loi, l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type long, sont considérés comme étant de niveau supérieur aux autres formes d'enseignement supérieur.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire ou académique 1972-1973.

Article 4. - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.